

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800306

Société GEMCO

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 1800306, la société Gemco, représentée par Me Pieux, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1695/GNC du 17 juillet 2018, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie à exploiter le navire « *Monto* », battant pavillon australien, pour assurer du 17 juillet 2018 au 16 janvier 2019 les travaux du poste 8 et du grand quai du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait, et est insuffisamment motivé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut à titre principal à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête, et à titre subsidiaire au rejet de celle-ci.

Elle soutient que :

- le navire en litige ayant quitté la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 2018, l'arrêté attaqué ne produit plus d'effet ;

- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain contre l'acte contesté, qui ne lui fait pas grief ;
- elle ne démontre pas non plus, ni que son avocat dispose bien d'un mandat du représentant de cette société, ni que ledit représentant a lui-même été régulièrement habilité à agir en justice au nom de celle-ci ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 1800307, la société Gemco, représentée par Me Pieux, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1691/GNC du 17 juillet 2018, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie à exploiter le ponton « *Machiavelli* », battant pavillon néo-zélandais, pour assurer du 17 juillet 2018 au 16 janvier 2019 les travaux du poste 8 et du grand quai du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait, et est insuffisamment motivé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut à titre principal à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête, et à titre subsidiaire au rejet de celle-ci.

Elle soutient que :

- le ponton en litige ayant quitté la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 2018, l'arrêté attaqué ne produit plus d'effet ;
- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain contre l'acte contesté, qui ne lui fait pas grief ;
- elle ne démontre pas non plus, ni que son avocat dispose bien d'un mandat du représentant de cette société, ni que ledit représentant a lui-même été régulièrement habilité à agir en justice au nom de celle-ci ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

III. Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 1800308, la société Gemco, représentée par Me Pieux, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1693/GNC du 17 juillet 2018, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie à exploiter la barge « *H1201* », battant pavillon néo-zélandais, pour assurer du 17 juillet 2018 au 16 janvier 2019 les travaux du poste 8 et du grand quai du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait, et est insuffisamment motivé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut à titre principal à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête, et à titre subsidiaire au rejet de celle-ci.

Elle soutient que :

- la barge en litige ayant quitté le port de la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 2018, l'arrêté attaqué ne produit plus d'effet ;
- la société requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain contre l'acte contesté, qui ne lui fait pas grief ;
- elle ne démontre pas non plus, ni que son avocat dispose bien d'un mandat du représentant de cette société, ni que ledit représentant a lui-même été régulièrement habilité à agir en justice au nom de celle-ci ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port en port en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux, avocat de la société requérante et de Melle Uregeï, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des notes en délibéré, présentées par la société Gemco dans chacune des trois affaires susmentionnées, ont été enregistrées le 17 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par trois arrêtés du 17 juillet 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie à exploiter respectivement le navire « *Monto* », le ponton « *Machiavelli* » et la barge « *H1201* », le premier battant pavillon australien et les deux suivants battant pavillon néo-zélandais, pour assurer du 17 juillet 2018 au 16 janvier 2019 les travaux du poste 8 et du grand quai du port autonome de la Nouvelle-

Calédonie, en dérogeant ainsi au monopole du pavillon français institué par le décret du 29 octobre 1913. S'estimant lésée par ces arrêtés, qui ont ultérieurement permis à la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie d'utiliser ce navire, ce ponton et cette barge pour réaliser les opérations de dragage des postes 4, 5, 6 et 7 qu'elle souhaitait elle-même effectuer, la société Gemco a alors introduit les présents recours, afin d'en demander l'annulation.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de la société Gemco, enregistrées sous les n^{os} 1800306, 1800307 et 1800308, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

3. La Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que les recours sont devenus sans objet postérieurement à leur introduction, dès lors que les arrêtés contestés ne produisent plus d'effet depuis le 24 septembre 2018, date à laquelle le navire, le ponton et la barge en cause ont quitté la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, ce seul départ, qui n'a en lui-même entraîné ni retrait ni abrogation des actes attaqués, lesquels avaient par ailleurs reçu application pendant la période antérieure, ne prive nullement d'objet les recours pour excès de pouvoir dirigés à leur encontre. L'exception de non-lieu ainsi opposée ne pourra par suite qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Sur la légalité externe :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, applicable à la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / - infligent une sanction ; / - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; / - rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.* ».

5. La société Gemco fait en l'espèce valoir, dans le cadre de la légalité externe, que les arrêtés attaqués sont insuffisamment motivés. Toutefois, ces actes constituent des décisions individuelles favorables à leur destinataire, la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie. Ils ne rentrent ainsi dans aucune des catégories de décisions soumises à obligation de motivation par application des dispositions précitées.

Sur la légalité interne :

6. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port en port en Nouvelle-Calédonie et dépendances : « *La navigation d'un port à un autre de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est réservée au Pavillon national, sauf les exceptions prévues ci-après.* ». L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *Les navires étrangers de provenance extérieure peuvent être autorisés à se rendre sur différents points de la côte pour y effectuer leurs opérations dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.* ».

7. La requérante soutient en premier lieu, dans le cadre de la légalité interne, que les arrêtés contestés sont entachés d'erreur de droit, dans la mesure où une dérogation au monopole des navires battant pavillon national n'aurait été possible que si aucun opérateur local n'avait été en mesure d'assurer les opérations de dragage en cause, ce qui n'est pas ici le cas. Cependant, contrairement à ce qu'elle allègue, ni l'article 2 du décret susmentionné, qui prévoit cette possibilité de dérogation, ni aucun autre texte ou principe ne restreint à cette seule hypothèse l'éventualité d'une exception au monopole des navires battant pavillon national. Ainsi même le rapport rédigé par le ministre des colonies en vue de l'adoption du décret du 29 octobre 1913, qui est cité par la société Gemco dans ses écritures, lorsqu'il indique que la faculté d'autoriser l'intervention de navires étrangers se justifie « *dans l'intérêt du commerce et des finances de la colonie* », ne limite pas les situations dans lesquelles pourrait exister un tel intérêt au cas très spécifique d'une absence d'opérateur local. En réalité, il suffisait en l'espèce qu'existe un motif d'intérêt général de nature à justifier ladite dérogation. Ce motif était d'ailleurs ici présent et consistait en l'intérêt, pour le port autonome de Nouvelle-Calédonie, de permettre à la société Vinci construction maritime et fluvial Calédonie d'achever dans les meilleurs délais et conditions possibles les travaux dont elle avait la charge en tant que sous-traitante de la société Dumez dans le cadre du marché public relatif au poste 8 dudit port, en faisant venir le navire, le ponton et la barge en cause. Aucune erreur de droit ne peut dans ces conditions être regardée comme établie.

8 La société Gemco fait valoir en second lieu que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de fait en considérant qu'aucun opérateur local n'était en mesure d'assurer les opérations de dragage en cause. Toutefois, cette erreur, à la supposer même établie, aurait été sans incidence sur la légalité des arrêtés en litige, dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'éventualité d'une exception au monopole des navires battant pavillon national n'est nullement limitée à l'hypothèse d'une absence d'opérateur local.

9. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation présentées dans les trois recours de la société Gemco ne pourront qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative formulées dans le cadre de l'ensemble des recours :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la Nouvelle-Calédonie les sommes que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens dans ses requêtes n^{os} 1800306, 1800307 et 1800308.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1800306, 1800307 et 1800308 de la société Gemco sont rejetées.